Direction du développement du territoire Division urbanisme, permis et inspections

> numéro 7 / édition 4 mars 2019



Méfiez-vous des petits extras!

Lors de la construction ou de la rénovation de votre maison, certains éléments ne requièrent pas de permis. Ils sont cependant réglementés et vous êtes tenus de respecter certaines normes pour éviter de devoir les déplacer ou les modifier après coup!

THERMOPOMPES

Par «thermopompe», nous désignons également les appareils de climatisation.

Les thermopompes sont interdites dans la cour avant. Dans les autres cours, vous devez respecter une distance minimale de 1 mètre entre l'appareil et toute limite de terrain. Tout équipement mécanique demeure également sujet à des normes de bruit en cas de plainte de vos voisins.

Attention! Les terrains sur les coins de rues ont deux cours avant. Vous êtes alors autorisés à installer une thermopompe dans la cour qui ne fait pas face à une entrée principale et ce, en respectant une distance minimale de 5 mètres de l'emprise de la voie publique.

CLÔTURES

Par «clôture», nous désignons autant les clôtures de matériaux que les haies vives.

Entre la voie publique et l'alignement de construction, la hauteur maximale des clôtures est limitée à 90 centimètres. Sur toute autre partie de terrain, la hauteur maximale est de 2 mètres, cependant, en

cour arrière ou latérale, les haies vives ne sont pas limitées en hauteur.

Sur le domaine public, dans certains cas et à certaines conditions, seule une haie vive peut être plantée entre l'alignement de la voie publique et le fond du trottoir ou le bord de la chaussée.

Si c'est votre intention, parlez-en à un préposé ou à votre inspecteur pour obtenir plus de détails.

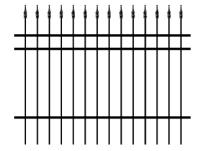
ANTENNES RÉCEPTRICES

Une antenne réceptrice ne peut excéder un diamètre de 60 centimètres et doit être installée exclusivement aux emplacements suivants :

- sur un mur latéral ou arrière à condition d'être en retrait de 2 mètres du mur de façade;
- sur le versant arrière d'un toit en pente, sans excéder le faîte;
- sur un toit plat, en retrait de 2 mètres du mur de façade;
- à l'intérieur d'un balcon, directement sur le mur, sous le niveau du garde-corps.

En cas de doute, consultez notre personnel pour clarifier votre situation.











Extraits de la réglementation

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville 01-274

«TITRE IV

OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

CHAPITRE II

OCCUPATION ET CONSTRUCTION DANS UNE COUR OU SUR UN TERRAIN NON BÂTI

345. Malgré les articles 347, 348 et 352, lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, une occupation ou une construction autorisée dans les autres cours est autorisée dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique.

Toutefois, sur un terrain de coin, cette occupation ou cette construction n'est pas autorisée dans la partie du terrain commune aux 2 cours avant.

347. Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent à tous les usages, sauf ceux de la catégorie E.1 :

OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS	COUR AVANT	AUTRES COURS
Appareil de climatisation et thermopompe / distance minimale de toute limite de terrain	Non	Oui / 1 m

CHAPITRE IV

ANTENNE

SOUS-SECTION 2.1

ANTENNE PARABOLIQUE ACCESSOIRE EXCLUSIVEMENT RÉCEPTRICE D'UN DIAMÈTRE D'AU PLUS 0,6 M ET D'UNE HAUTEUR D'AU PLUS 1,2 M.

- 371.1 Dans un secteur où est autorisé comme catégorie d'usages principale, une catégorie des familles habitation, commerce ou équipements collectifs et institutionnels, une antenne parabolique accessoire exclusivement réceptrice d'un diamètre d'au plus 0,6 m et d'une hauteur d'au plus 1,2 m peut être installée sur un bâtiment aux conditions suivantes :
 - 1° sur un mur latéral ou arrière à condition d'être en retrait de 2 m du mur de façade;
 - 2° sur un toit à la condition d'être localisée sur le versant arrière d'un toit en pente sans excéder le faîte;
 - 3° sur un toit plat en retrait de 2 m du mur de façade;
 - 4° à l'intérieur d'un balcon directement contre le mur du bâtiment principal sous le niveau du garde-corps, sans aucune saillie du balcon.»

Règlement sur les clôtures R.R.V.M. c. C-5

- «6. À moins d'une dérogation expresse du présent règlement, la hauteur d'une clôture ne doit pas dépasser les limites fixées ci-après eu égard au lieu où elle se trouve :
 - 1° 0,90 m dans l'espace compris entre l'alignement de la voie publique et l'alignement de construction (...);
 - 2° 0,90 m à l'intersection de deux voies publiques, sur une distance de 7 m le long de chacune des voies, mesurée à partir du point d'intersection des deux côtés de la clôture;
 - 3° 0,90 m sur le domaine public, en avant de l'alignement de la voie publique dans le cas où l'occupation du domaine public est autorisée (...);
 - 4° 2 m sur toute autre partie d'un terrain.»